

**Objet : Commune de Nantes – Rue Jean ROBIC - Acquisition d'un immeuble non bâti cadastré
AO n°384 - Propriété de NEXITY IR PROGRAMME ATLANTIQUE - Exercice du droit de
préemption urbain**

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et
suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019 et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou
confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme
métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1)
portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de
préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par
délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété,
payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un
ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les
principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la
Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes le 15/10/2024, présentée par Maître Thierry THOMAS, Notaire agissant au nom de NEXITY IR PROGRAMME ATLANTIQUE, propriétaire, relative à l'immeuble non bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : Rue Jean ROBIC 44300 Nantes
- **Références cadastrales** : AO n°384
- **Superficie totale** : 401 m²
- **Propriétaire** : NEXITY IR PROGRAMME ATLANTIQUE
- **Prix envisagé** : 40 000,00 €

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques n'est pas requis compte tenu du prix de vente du bien,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre la constitution d'une réserve foncière pour du renouvellement urbain et notamment la création d'un espace public par la mise en place d'une voie douce,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble non bâti cadastré AO n°384 situé rue Jean ROBIC à Nantes, pour une superficie de 401,00 m², appartenant à NEXITY IR PROGRAMME ATLANTIQUE, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner présentée par Maître Thierry THOMAS et reçue en Mairie de Nantes le 15/10/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de constituer une réserve foncière pour du renouvellement urbain et notamment la création d'un espace public par la mise en place d'une voie douce.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption et propose d'acquérir ce bien au prix de **VINGT-MILLE EUROS (20 000,00 €)** avec faculté, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer le prix comme en matière d'expropriation et, sur justification d'un mandat régulier, de verser des honoraires de négociation, mais pour lesquels elle se réserve la faculté, ouverte par les dispositions prévues par l'article 75 du décret 72-678 du 2 juillet 1972 modifié, de solliciter leur réduction à proportion du prix de l'acquisition, y compris en cas de rémunération forfaitaire, toute autre charge ou indemnité non mentionnée dans la DIA restant exclue.

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2024.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour la Présidente
Le membre du bureau

Laure BESLIER

mis en ligne le :

29 NOV. 2024

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.